



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2024-020
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LA COMMUNAUTÉ
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HERMES**

Le Maire de Hermes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.443-1, R443-2, R443-3 et suivants

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma Départemental d'accueil des gens du Voyage de l'Oise du 11 juillet 2003,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a procédé à l'aménagement d'une aire d'accueil de 130 places de caravanes et d'une aire de grand passage de 150 places de caravanes sur le site du Muid Pinel – Chemin dit « du Fossé Robert » - rue de Saint Just en Chaussée à Beauvais.

Considérant que les terrains d'accueil permettent aux familles de la communauté des Gens du Voyage de pouvoir séjourner sur des terrains aménagés et équipés pour répondre spécifiquement à leurs besoins sur le territoire du Beauvaisis.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement de caravanes de la communauté des Gens du Voyage est interdit sur le territoire de la commune de Hermes.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté sera constaté et sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et publication en Mairie.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Hermes, le 04 avril 2024

Le Maire

Grégory PALANDRE